

Direction de  
l'Administration Générale  
Bureau de la  
Région d'Aquitaine

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

1ère classe

19 MARS 1970

n° 9.172

Le PREFET de la REGION d'AQUITAINE  
PREFET de la GIRONDE  
Commandeur de la Légion d'Honneur,

VU la Loi du 19 Décembre 1917 modifiée, relative aux  
Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes;

VU le Décret n° 53-578 du 20 Mai 1953 modifié, fixant  
la nomenclature des Etablissements dangereux, insalubres ou  
incommodes;

VU le Décret-Loi du 1er Avril 1939 instaurant une pro-  
cédure spéciale pour l'instruction des demandes de construction  
de dépôts d'hydrocarbures;

VU le Décret n° 68-196 du 27 Février 1968 portant renou-  
vellement et attribution d'autorisations spéciales d'importation  
de produits dérivés du pétrole;

VU l'arrêté ministériel du 26 Novembre 1948 portant  
approbation des règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures  
liquides et les dispositions complémentaires à ces règles approu-  
vées le 18 Octobre 1958;

VU l'arrêté ministériel du 16 Juin 1966 en son titre  
II;

VU l'arrêté préfectoral du 1er Mars 1960 ayant autorisé  
la Société "AIR TOTAL FRANCE" à transférer sur les emprises de  
la nouvelle aérogare de Mérignac le stockage de 100 m<sup>3</sup> d'hydro-  
carbures qu'elle exploitait précédemment sur l'aérodrome de  
Mérignac;

VU l'arrêté préfectoral n° 8.657 du 23 Octobre 1968  
autorisant ladite Société à porter à 215 m<sup>3</sup> le stockage d'hydro-  
carbures précité;

.../...

VU la demande présentée par la Société "AIR TOTAL FRANCE" en vue d'être autorisée à adjoindre à son stockage un nouveau réservoir de 75 m<sup>3</sup> d'hydrocarbures;

VU le rapport de M. l'Inspecteur Principal des Etablissements Classés en date du 18 Décembre 1969;

VU les avis des membres de la Commission Départementale des Hydrocarbures consultés par écrit;

VU la lettre D.C.A./S n° 9.748 du 16 Décembre 1969 de M. le Directeur des Carburants;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er - La Société "AIR TOTAL FRANCE" est autorisée à porter à 290 m<sup>3</sup> le stockage d'hydrocarbures qu'elle exploite dans les emprises de l'aérogare de BORDEAUX-MERIGNAC, par adjonction d'un réservoir supplémentaire de 75 m<sup>3</sup>.

ARTICLE 2 - La Société devra, pour l'exploitation de ce stockage supplémentaire, observer strictement les prescriptions imposées par les articles 2 à 9 de l'arrêté préfectoral du 1er Mars 1960 et plus particulièrement les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides du 20 Avril 1948 modifiées et complétées le 18 Octobre 1958 ainsi que l'arrêté du 28 Octobre 1952 modifié.

Le réservoir semi-enterré sera recouvert au minimum par 0m,50 de terre sur le dessus et par un mètre sur les côtés. Les moyens actuels de défense contre l'incendie seront complétés par des robinets d'incendie de 40 mm armés de tuyaux et lances.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Gironde, l'Inspecteur Principal des Etablissements Classés, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, l'Inspecteur Principal du Travail et de la Main d'Oeuvre, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Commissaire Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 9 MARS 1970

Le PREFET,  
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,

